

ARTICLE 6

Consultations

Les parties suivront de près la mise en oeuvre de l'accord et se consulteront sans délai, à la demande de l'une ou l'autre, sur toute question relative à son interprétation et à son application. Les parties se consulteront notamment sur les mesures qui favorisent actuellement la vente du produit de la Communauté.

ARTICLE 7

Applicabilité de l'accord général sur les
tarifs douaniers et le commerce

Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

ARTICLE 8

Durée

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent accord est d'une durée illimitée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente jours.